

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-563

Décrétant l'imposition des taux de taxes et de tarifications des services municipaux pour l'exercice financier 2025

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement le taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de L'Ascension décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

2.1 Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale au taux de cinquante-cinq cents (0,55 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2.2 Taxe foncière spéciale pour défrayer le taux de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation une taxe spéciale au taux de quarante-huit centième de cents (0.048) par cents dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service d'approvisionnement, de traitement et de distribution d'eau potable, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 231,85 \$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b) 115,95 \$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a);
- c) 289,85 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes;
- d) 58,00 \$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment telles que définies dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- e) 347,75 \$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- f) 463,70 \$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;

- g) 347,75 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- h) 231,85 \$ par maison intergénérationnelle.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service d'égout sanitaire et pluvial, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 360,00 \$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b) 180,00 \$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a);
- c) 450,00 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes;
- d) 90,00 \$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment telles que définies dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- e) 540,00 \$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- f) 720,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- g) 540,00 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- h) 360,00 \$ par maison intergénérationnelle.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir au financement des services ou activités liés à la protection des biens et des personnes et à la sécurité publique, à l'exclusion du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et prélevé de tout propriétaire d'un immeuble, une compensation selon le mode de tarification déterminé ci-dessous, que le service soit utilisé ou non :

- a) 189,00 \$ par unité d'évaluation;
- b) 189,00 \$ par unité de logement d'un bâtiment comprenant plus de 5 logements;
- c) 61,50 \$ pour chaque unité de camping (emplacement) comprise dans un établissement de camping rustique, de camping collectif ou de camping semi-aménagé ou aménagé, au sens du règlement numéro 2000-348 ou ses modifiants;
- d) 0,00 \$ pour chaque unité d'évaluation comprise dans le développement « Dupont Estates » (chemin de la Rivière-Rouge).

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service de la Sûreté du Québec, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 116,00 \$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b) 58,00 \$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a);
- c) 145,00 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes;
- d) 58,00 \$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment telles que définies dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- e) 58,00 \$ pour les cabanes à sucre;
- f) 175,00 \$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- g) 225,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- h) 32,00 \$ pour les terrains vacants;
- i) 58,00 \$ pour les terrains vacants utilisés à des fins autres que résidentielles;
- j) 23,25 \$ pour chaque unité de camping (emplacement) comprise dans un établissement de camping rustique, un camping collectif ou un camping semi-aménagé ou aménagé au sens du règlement numéro 2000-348 ou de ses modifiants;
- k) 175,00 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- l) 116,00 \$ par maison intergénérationnelle;
- m) 58,00 \$ pour chaque chalet locatif situé sur même unité évaluation;
- n) 116,00 \$ pour chaque abri forestier considéré comme un bâtiment principal;
- o) 0,00 \$ pour chaque unité d'évaluation comprise dans le développement « Dupont Estates » (chemin de la Rivière-Rouge).

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 128,65 \$ pour un logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

- b) 64,30 \$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a);
- c) 161,40 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes;
- d) 32,35 \$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment telles que définies dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- e) 216,25 \$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- f) 257,30 \$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- g) 16,15 \$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping rustique, au sens du règlement numéro 2000-348 ou ses modifiants;
- h) 216,25 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- i) 128,65 \$ par maison intergénérationnelle;
- j) 64,30 \$ pour chaque chalet locatif situé sur même unité évaluation;
- k) 128,65 \$ pour un abri forestier considéré comme un bâtiment principal;
- l) 64,30 \$ pour une cabane à sucre.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du règlement d'emprunt numéro 470 de la MRC d'Antoine-Labelle relatif au projet *Brancher Antoine-Labelle*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'utilisateurs qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 103,00 \$ par grand contributeur, soit un bâtiment construit d'une valeur égale ou supérieure à 20 000\$ pouvant être desservi par le projet de fibre optique planifié;
- b) 30,00 \$ par petit contributeur construit, soit un bâtiment construit d'une valeur se situant entre 0\$ et moins de 20 000\$;
- c) 30,00 \$ par petit contributeur non-construit, soit un terrain vacant qui est constructible.

ARTICLE 9 La compensation pour le projet *Brancher Antoine-Labelle* est assujettie au règlement de la MRC d'Antoine-Labelle portant le numéro 470.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIFS D'UNE RUE PRIVÉE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée un tarif est imposé et prélevé et doit faire l'objet d'une compensation, laquelle compensation est établie annuellement selon les tarifs du marché. Cette compensation pour les travaux est divisée également sur chaque unité d'évaluation ayant un frontage sur le chemin privé selon que le terrain est construit ou non. Les sommes dues à la Municipalité suite à son intervention sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la Loi

sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1 et portent intérêt au même taux que pour les taxes foncières. La compensation totale des travaux d'entretien est répartie comme suit : – Terrains construits ayant une adresse civique : 100 % – Terrains vacants : 25 % de la charge des terrains construits.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les compensations pour les services de distribution d'eau potable, d'égout, de sécurité publique, de la Sûreté du Québec ainsi que pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, sont imposées pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre : toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction et dans ce cas, la compensation pour tous ces services est imposée à compter de la date d'effet de l'évaluation de la nouvelle construction inscrite à l'avis de modification au rôle d'évaluation.

Les compensations sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière sur ledit immeuble et seront ajoutées annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné, indépendamment du fait que le service soit utilisé ou non.

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement prennent effet pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux :

1^{er} versement : Au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte

2^e versement : Au plus tard le 60^e jour qui suit l'échéance du 1^{er} versement

3^e versement : Au plus tard le 60^e jour qui suit l'échéance du 2^e versement

4^e versement : Au plus tard le 60^e jour qui suit l'échéance du 3^e versement

Les modalités de paiement s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de six pour cent (6 %) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

Une pénalité de quatre (4%) du principal impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Le taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités pourra être modifié par résolution du conseil.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le 13 janvier 2025 par la résolution numéro 2025-01-314.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	16 décembre 2024
Présentation du projet de règlement	16 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Publication de l’avis d’adoption	14 janvier 2025
Entrée en vigueur	14 janvier 2025